



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

PROJET DE RECONSTRUCTION DU CHU SUR LA COMMUNE DE CAEN (CALVADOS)

I Préambules

Le projet du nouveau CHU de Caen est réalisé en deux phases distinctes :

- La phase anticipée (dite « OA / Opération Anticipée »), a fait l'objet d'un précédent permis de construire référencé PC 014 118 20 R0004. Elle comprend les bâtiments Biologie (BIO) d'une part, et Logistique Pharmacie & Administration (LPA) d'autre part, les deux bâtiments relevant du code du travail (Établissement Recevant de Travailleurs).
- La phase principale (dite « OP / Opération Principale »), objet d'un permis de construire référence PC 014 118 20 R0113 et déposé le 23 octobre 2020, en cours d'instruction, qui concerne les bâtiments de consultation/hôpital de jour, le plateau médico-technique (PMT) et les hébergements (HEB), bâtiments classés en ERP.

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », le projet de nouveau CHU Caen dans le Calvados est soumis à la **procédure de participation du public par voie électronique**. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les observations et propositions du public recueillies dans le cadre de cette procédure font l'objet d'une synthèse.

II Rappel du contexte réglementaire de la participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle est régie notamment par les articles L. 123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-12 et D.123-46-2 du Code de l'environnement.

Pour rappel, et en application de l'article R. 122-2 rubrique 39 du code de l'environnement, le projet de construction du nouveau CHU est soumis à la réalisation d'une étude d'impact préalable dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique. Cette évaluation environnementale est soumise pour avis à l'Autorité Environnementale qui a rendu un premier avis sur le projet le 16 janvier 2020.

Plusieurs observations ont été émises à ce titre, remarques auxquelles le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire en réponse, communiqué au public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juillet au 10 août 2020.

L'article L. 122-1-1 III) présente le dispositif d'actualisation d'une étude d'impact, qui survient lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation (pour le projet de reconstruction du CHU, il s'agit du permis de construire de l'opération anticipée). Aussi, compte tenu des nouveaux éléments et études apportés à l'étude d'impact par le porteur de projet, l'actualisation de l'étude d'impact relative au projet de reconstruction du CHU était nécessaire.

En vertu du même article L. 122-1-1 III) du code de l'environnement précédemment cité, l'actualisation d'une étude d'impact engendre la mise en place d'une procédure permettant au public de venir formuler ses remarques et observations sur le projet : la mise à disposition du public par voie électronique. Il prévoit que « *l'étude d'impact, accompagnée de ces avis [ie avis des autorités consultées citées au L. 122-1], est soumise à participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement* ».

Le dossier de permis de construire n° PC 014 118 20 R0113 de l'opération principale, déposé le 23 octobre 2020, par le CHU porte l'étude d'impact ainsi actualisée et les mesures Eviter - Réduire - Compenser (ERC) finalement retenues par le maître d'ouvrage. L'étude d'impact actualisée, l'avis de l'autorité environnementale rendu le 7 janvier 2021 sur cette actualisation et le mémoire en réponse du CHU ainsi que le dossier de demande de permis de construire doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique.

III Déroulement de la procédure de participation du public par voie électronique

- **La procédure de participation du public par voie électronique :**

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet (Préfet du Calvados).

La procédure de mise à disposition du public par voie électronique se décompose selon les étapes suivantes :

- Constitution du dossier numérique et d'un exemplaire papier ;
- Information du public par la publication d'un avis mis en ligne et par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publicité locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- Mise à disposition du public du dossier susmentionné durant un mois afin de laisser à celui-ci le temps de formuler ses remarques ;
- Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée ;
- La décision de délivrance du permis de construire ne pourra pas être rendue avant que ladite synthèse des observations du public n'ait été rédigée ;
- Information du public sur les résultats de la mise à disposition ;

Par un arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 22 février 2021, la procédure de participation du public par voie électronique s'est déroulée du jeudi 25 mars 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus. Le dossier était consultable sous le lien informatique <https://www.registre-dematerialise.fr/2363>, ainsi qu'en version papier à la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados. C'est sur ce site que chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations.

Le public a été informé de l'ouverture de la participation du public par un avis publié 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la participation du public dans deux journaux d'annonces légales (« Ouest-France » le 2 mars 2021 et « Liberté le Bonhomme Libre » le 4 mars 2021), sur le site internet dont le lien est cité précédemment, ainsi que sur le site internet de l'Etat dans le département.

Dans le même délai, une publication du même avis par voie d'affichage a été faite à la Préfecture du Calvados, à la mairie de CAEN, au siège de la communauté urbaine de CAEN, au siège de la DDTM du Calvados et sur le site du CHU.

- **Le dossier de mise à disposition par voie électronique :**

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L. 123-19 II) du code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12 du même code. En l'espèce, le dossier comprend :

- 01_Cerfa N°13409*07 Permis de construire,
- 02 _ Procédure réglementaire,
- 03 _ Plan de masse,
- 04 _ Plan de masse_OP
- 05 _ Note de présentation du projet,
- 06 _ Insertion dans l'environnement,
- 07_Avis de la MRAe de Normandie, autorité environnementale (AE) N° 2020- 3475 du 16 janvier 2020,
- 08 _Mémoire en Réponse présenté en date du 2 avril 2020 par le CHU Caen Normandie, maître d'ouvrage de l'opération sur l'avis AE N° 2020-3475,
- 09 _ Etude d'impact actualisée,
- 10 _ Etude d'impact actualisée_Annexes,
- 11 _ Avis délibéré n° 2020-3849 du 7 janvier 2021 sur l'étude d'impact actualisée,
- 12 _ Mémoire en Réponse du CHU Caen Normandie de février 2021 sur l'avis AE du 7 janvier 2021,
- 13 _ Bilan de la concertation préalable,
- 14 _ Mémoire du CHU Caen Normandie à l'issue de la concertation préalable,
- 15 _ Avis des collectivités territoriales concernées par le projet.

IV Synthèse des observations du public

En application des articles L. 123-19 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. Dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public doit être réalisée.

- **Observations et propositions du public :**

Le registre dématérialisé, consultable sous le lien informatique <https://www.registre-dematerialise.fr/2363>, était disponible pendant toute la durée de la consultation électronique.

Ce lien informatique a fait l'objet de **468 visites et une seule** observation a été formulée par le public durant la période de mise à disposition du dossier par voie électronique.

Observation n°1 : « Pourquoi nous ne voyons plus les **OBSERVATIONS** déjà déposées par les citoyens sur ce site? Où est l'information et la **TRANSPARENCE** ? »

- **Bilan des observations :**

La seule observation a été formulée par un anonyme le 23 avril à 10h07 dernier jour de la mise à disposition du dossier. Cette personne ne pouvait pas visualiser les « autres » observations puisqu'aucune observation n'avait été formulée sur ce dossier.

V Décision susceptible d'intervenir au terme de la mise à disposition du public par voie électronique

Au terme de cette mise à disposition électronique et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, le Préfet du Calvados se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire de l'opération principale du CHU qui portera les mesures « **Eviter, Réduire, Compenser** » dites « **ERC** » actualisées telles que **présentées dans l'étude d'impact actualisée.**

A Caen le **08 JUIN 2021**

Pour Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

Le Directeur Adjoint

Nicolas FOURRIER